



# Recommandations sur les bonnes pratiques de gestion de la santé des poissons

CCA 2023-13

Octobre 2023



Le Conseil consultatif de l'aquaculture (CCA) remercie chaleureusement l'UE pour son soutien financier





## **Sommaire**

I.	Sommaire .....	2
II.	I. Bonnes pratiques de gestion et mesures de biosécurité dans les fermes piscicoles.....	3
III.	II. Recommandations.....	5



Le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen, plus connu sous le nom de Loi de santé animale (LSA), fournit un cadre juridique général et dicte des principes harmonisés pour l'ensemble du secteur de la santé animale, modifiant et abrogeant la législation précédente de l'Union européenne (UE) qui met en œuvre la Stratégie « Mieux vaut prévenir que guérir » de l'UE en matière de santé animale pour 2007-2013.

La LSA propose une approche fondée sur les risques, soulignant l'importance de la prévention dans les bonnes pratiques piscicoles grâce à l'application de mesures de biosécurité adéquates dans les exploitations piscicoles et à une réglementation précise sur les méthodes de surveillance.

La LSA prend en compte le concept « One Health » (relations entre la santé publique et la santé animale), l'environnement, la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, le bien-être animal, la résistance aux antimicrobiens ainsi que les aspects productifs et économiques. Le principal objectif de cette loi est de garantir des niveaux élevés de santé animale et publique dans l'UE en maintenant et en améliorant l'état de santé actuel des animaux.

La prévention des maladies animales repose sur l'application de bonnes pratiques de biosécurité par les pisciculteurs, les vétérinaires et les professionnels de santé animale, validées et soumises au contrôle des autorités de santé publique selon les règles établies par le règlement (UE) 2017/625 relatif aux « contrôles officiels et autres activités officielles ». L'article 25 établit notamment des visites zoosanitaires régulières basées sur les risques, afin de prévenir les maladies grâce à la biosécurité et en mettant en place une notification précoce des maladies. Le règlement délégué (UE) 2020/691, complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil européen en ce qui concerne les dispositions applicables aux établissements aquacoles et aux transporteurs d'animaux aquatiques, indique avec précision les mesures de biosécurité à adopter dans les établissements aquacoles pour prévenir l'introduction de maladies répertoriées et émergentes.

Les aspects liés à la santé animale et au-delà devront prendre en compte, comme prévu, d'autres réglementations européennes récemment entrées en vigueur (à savoir le règlement (UE) 2019/4 relatif aux aliments médicamenteux et le règlement (UE) 2019/6 relatif aux médicaments vétérinaires) ou en cours de révision, tel que le cadre réglementaire sur le bien-être animal, à partir de la feuille de route établie par la CE.

## **I. Bonnes pratiques de gestion et mesures de biosécurité dans les fermes piscicoles**

En fonction de la structure de l'établissement aquacole, les mesures de biosécurité appliquées sur le terrain peuvent être très différentes. Pour garantir le contrôle des facteurs,



des risques et des voies conduisant à la propagation de pathogènes et de maladies, notamment les maladies émergentes, les mesures de biosécurité doivent être appliquées de manière uniforme et simultanée dans tous les types de sites de production aquacole. La participation active de tous est également nécessaire. L'expérience a prouvé que, dans la plupart des cas, le non-respect des programmes de surveillance sanitaire survient lorsqu'un ou plusieurs des acteurs impliqués (les pisciculteurs et les techniciens piscicoles ainsi que les autorités vétérinaires) n'a pas la connaissance nécessaire des règles de biosécurité spécifiques à la pisciculture ou n'a pas la capacité financière pour assurer la mise en place et le suivi d'un plan de biosécurité efficace.

Plus particulièrement en termes de biosécurité, les mesures doivent être adaptées à l'analyse des risques liés au site, notamment la structure de production, le plan de production, la gestion piscicole et les conditions environnementales. Le plan de surveillance de l'entreprise et celui mis en place par les services de santé publique doivent également être élaborés à partir des résultats d'une analyse de risques.

Les lois européennes et nationales représentent un cadre dans lequel la plupart des points liés à la biosécurité dans les systèmes aquacoles ont été pris en compte. Ces informations doivent être claires et accessibles aux autorités compétentes et aux responsables des organisations professionnelles, et facilement compréhensibles par la plupart des producteurs du secteur. Ces derniers disposent souvent d'accompagnements techniques très variables en fonction de la taille, de la gestion et du type d'environnement ou des espèces élevées.

Un contrôle efficace des mouvements des espèces aquatiques vivantes est nécessaire. À cet effet, un cadre législatif a été mis en place, mais de nombreux cas de transferts d'animaux aquatiques vivants (notamment en provenance de pays hors de l'UE) ne sont toujours pas bien documentés et ni contrôlés.

Une évaluation des lois européennes et nationales pertinentes a indiqué que la majorité des aspects de la biosécurité sont pris en compte dans la réglementation. L'étape critique reste la mise en œuvre des recommandations et des obligations sur le terrain, au niveau des régions et des exploitations piscicoles. Les points suivants doivent être traités :

- Inspecteurs vétérinaires officiels et professionnels de santé animale. Dans certains États membres, un organisme centralisé est chargé d'évaluer le secteur aquacole en termes de gestion sanitaire et de biosécurité ; dans d'autres, les ressources humaines sont réparties dans chaque administration locale avec des inspecteurs vétérinaires officiels en charge d'un nombre variable d'établissements aquacoles. Dans certains cas, les inspecteurs officiels n'ont pas les connaissances ni l'expérience du cadre juridique en matière de santé et de biosécurité et son application pratique aux fermes piscicoles.

- Organismes intermédiaires. La plupart des grands sites de production piscicole disposent de leurs propres services qualité et santé, avec du personnel en charge du plan et des mesures de biosécurité. Toutefois, la plupart des petits établissements aquacoles n'ont pas le personnel et les ressources nécessaires pour élaborer un plan de biosécurité ou pour mettre en œuvre des mesures conformes au plan de biosécurité. Deux exemples d'organismes intermédiaires (basés sur les caractéristiques des différents États membres de l'UE) sont les associations/organisations de producteurs et les groupes de défense de la santé. Ces organismes intermédiaires sont essentiels à la mise en place de mesures de biosécurité efficaces dans les exploitations piscicoles. Ils y consacrent les ressources humaines et techniques adéquates et forment et accompagnent les pisciculteurs à cet effet.
- Données des producteurs et les acteurs du secteur sur la biosécurité et les supports de formation. Différentes actions ont été lancées dans les États membres de l'UE pour informer et former les producteurs aquacoles à la biosécurité. Il existe actuellement très peu de données disponibles provenant d'une étude des coûts-avantages de la biosécurité dans le secteur de l'aquaculture. Celles-ci seraient pourtant essentielles pour encourager les producteurs aquacoles à mettre en œuvre des plans de biosécurité. L'élaboration d'outils spécifiques d'analyse coûts-avantages pour la biosécurité, similaires à ceux développés pour d'autres activités de gestion de la pisciculture, contribuera grandement à promouvoir la biosécurité. Des manuels de bonnes pratiques de gestion de la santé ont été préparés dans différents États membres de l'UE. Des supports similaires doivent être préparés pour accompagner l'industrie, les vétérinaires et les professionnels de santé animale à la mise en œuvre de la biosécurité, en transférant les données aux producteurs et en soutenant leur formation.
- Mouvements d'animaux vivants. Il est essentiel d'accorder une véritable attention au déplacement d'animaux vivants, notamment ceux de poissons d'ornement, et aux risques de biosécurité qui y sont liés. Un contrôle efficace des mouvements des espèces aquatiques vivantes est nécessaire de toute urgence. À cet effet, un cadre législatif a déjà été mis en place, mais les procédures de désinfection, de contrôle et de certification ne sont toujours pas harmonisées au niveau des États membres et souvent aussi au niveau local. Ceci crée des inégalités entre les pisciculteurs qui peuvent également engendrer des problèmes de compétitivité et de maintien de l'égalité des chances au niveau de l'UE.

## **II. Recommandations**

Sur cette base, le Conseil consultatif de l'aquaculture (CCA) recommande ce qui suit à la Communauté européenne et à ses États membres pour garantir un état sanitaire adéquat aux



poissons élevés conformément aux dispositions de la LSA et de la législation qui régleme tous les aspects connexes :

- Les procédures régissant le maintien de normes de biosécurité adéquates, la surveillance de la santé animale fondée sur l'analyse des risques en aquaculture au moyen de visites régulières de vérification de la santé animale par des vétérinaires ainsi que les plans d'urgence pour contrôler les maladies émergentes doivent être adaptés, élaborés, mis en œuvre et harmonisés au niveau de l'UE et des États membres, comme requis par l'article 25 de la LSA.
- Il est urgent de fournir une formation appropriée aux vétérinaires et aux professionnels de santé animale concernés dans les secteurs de l'aquaculture (vétérinaires privés et officiels, cadres de santé, organismes intermédiaires et autorités compétentes) sur la biosécurité. En effet, ceux-ci sont les principaux conseillers des pisciculteurs et les accompagnent pour la mise en œuvre la biosécurité sur les sites. De plus, tous les acteurs doivent être impliqués dans le processus, y compris ceux responsables du transport et du commerce du poisson ainsi que la communauté scientifique (notamment dans les cours du type « Une meilleure formation pour des denrées alimentaires plus sûres »).
- La CE doit distribuer les manuels de bonnes pratiques de gestion sanitaire élaborés dans les différents États membres, ainsi que les lignes directrices génériques ou spécifiques élaborées et publiées par la CE, par le biais du Dispositif d'assistance à l'aquaculture de l'UE.
- La CE doit ordonner aux États membres (notamment les organismes intermédiaires définis ci-dessus) d'inclure comme éligibles au financement (par le biais du Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA)) la conception, la mise en œuvre et le maintien de plans de biosécurité ou de contrats de services entre associations/organisations de producteurs ou associations professionnelles et des vétérinaires formés en la matière.



## Recommandations sur les bonnes pratiques de gestion de la santé des poissons

GENERAL LEGISLATION		
<b>EU Regulation 2016 / 429</b> Animal Health Law	<b>EU Regulation 2020 / 2002</b> Notifications of listed diseases, formats and procedures for submission	<b>EU Regulation 2018 / 1882</b> Prevention and control of listed diseases

  

ESTABLISHMENTS & MOVEMENTS		
<b>EU Regulation 2020 / 691</b> Rules aquaculture establishments and transporters of aquatic animals	<b>EU Regulation 2020 / 2002</b> Notifications of listed diseases, formats and procedures for submission	<b>EU Regulation 2020 / 990</b> Animal health and certification for movements of aquatic animals
<b>EU Regulation 2020 / 692</b> Rules for Entry in the Union and movement of certain animals and germinal products	<b>EU Regulation 2021/2037</b> Exemption for the registration of aquaculture establishments	<b>EU Regulation 2017 / 625</b> On official controls on animal health and welfare

  

PREVENTION, MONITORING & ERADICATION		
<b>EU Regulation 2020 / 687</b> Prevention and control of certain listed diseases	<b>EU Regulation 2020 / 689</b> Surveillance, eradication and disease-free status	<b>EU Regulation 2020 / 690</b> Surveillance programmes and geographical scope
<b>EU Regulation 2021 / 620</b> Status and eradication programmes	<b>EU Regulation 2023 / 361</b> Use of certain veterinary medicinal products	

  

BORDER CONTROL / EXCHANGE		
<b>EU Regulation 2020 / 692 Part V</b> Entry in the Union of aquatic animals	<b>EU regulation 2020 / 2235</b> Model of animal health certificates for entering the Union	<b>EU regulation 2020 / 2236</b> Model for animal health certificates for aquatic animals
<b>EU Regulation 2021 / 404</b> List of countries from which the entry into the Union is authorised		

  

MEDICATED FEED
<b>EU regulation 2019 / 4</b> Medicated feed Article 16 Prescription Article 17 Use of medicated feed



**Conseil consultatif de l'aquaculture (CCA)**

Rue Montoyer 31, 1000 Bruxelles, Belgique

Tel : +32 (0) 2 720 00 73

E-mail : [secretariat@aac-europe.org](mailto:secretariat@aac-europe.org)

Twitter : @aac\_europe

<https://aac-europe.org/fr/>